# Vita Classic – taux de couverture et réserve de fluctuation de valeurs

Cette notice explique les termes «taux de couverture» et «réserve de fluctuation de valeurs».

**Que signifie le terme «taux de couverture»?**
Le taux de couverture est un indicateur clé qui met en relation le capital de prévoyance et les engagements. Si le taux de couverture est inférieur à 100%, on parle d'une insuffisance de couverture. S'il est supérieur à 100%, il s'agit alors d'un excédent de couverture.

Un taux de couverture d'exactement 100% signifie donc qu'une institution de prévoyance est en mesure de satisfaire entièrement à toutes ses obligations. L'hypothèse de voir toutes les prestations de prévoyance arriver à échéance simultanément est extrêmement rare dans la pratique.

En tant que fondation collective semi-autonome, la Fondation collective Vita gère les fonds de prévoyance des personnes assurées en responsabilité propre. Elle poursuit dans ce sens une stratégie de placement axée sur le rendement. Le but de cette stratégie de placement largement diversifiée est d'amortir les fluctuations à court terme du marché des capitaux. La stratégie de placement fait l'objet de vérifications constantes quant au profil rendement-risque de la fondation et est adaptée si nécessaire.

Vous trouverez le taux de couverture actuel de la Fondation collective Vita sur → www.vita.ch

**Qu'entend-on par le terme «réserve de fluctuation de valeurs»?**
Dès que le taux de couverture est supérieur à 100%, les réserves de fluctuation de valeurs sont constituées. Elles permettent de compenser les pertes de valeur faisant suite à une évolution défavorable sur les marchés des capitaux.

Le montant des réserves de fluctuation de valeurs nécessaires de la Fondation collective Vita est basé sur une analyse fondée des fourchettes de fluctuation possibles du capital investi. Le montant visé s'élève à 12% de la fortune. Le taux de couverture ciblé est donc de 112% en tenant compte de la réserve de fluctuation de valeurs.

**Que se passe-t-il en cas d'insuffisance de couverture?**
Une insuffisance de couverture temporaire ne constitue pas un risque pour les prestations de prévoyance. Néanmoins, la Fondation collective Vita a décidé de procéder à des mesures d'assainissement dans un délai raisonnable.

**La Fondation collective Vita prévoit les mesures suivantes afin de garantir l'équilibre financier de son modèle:**
- contrôle régulier de la stratégie de placement
- renonciation à une rémunération surobligatoire
- introduction de restrictions de temps et de montant pour les versements anticipés dans le cadre de remboursement des prêts hypothécaires
- relèvement des cotisations supplémentaires chez les employés et employeurs
- application d'un taux inférieur de maximum 0,5% par rapport au taux d'intérêt minimal de la LPP pendant la durée de l'insuffisance de couverture, au maximum pendant 5 ans

**Ce qu'une insuffisance de couverture pourrait signifier pour vous en tant que personne assurée:**
- En cas de départ de l'entreprise
  Si une personne assurée quitte une entreprise affiliée à une institution de prévoyance dont la couverture est insuffisante, 100% de la prestation de libre passage correspondante est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. L'insuffisance de couverture n'a par conséquent aucune incidence sur un départ.
- En cas de départ à la retraite
  Une insuffisance de couverture n'a aucune incidence sur la prestation de vieillesse d'un départ à la retraite imminent.
- En cas de rente vieillesse ou de partenaire en cours
  Une insuffisance de couverture n'a aucune incidence sur les rentes vieillesse et de partenaire en cours.
- En cas de résiliation du contrat par l'entreprise
  Si l'employeur met un terme au contrat d'adhésion au moment d'une insuffisance de couverture, les prestations de libre passage sont réduites à hauteur d'un pourcentage de l'insuffisance de couverture. Aucune réduction n'intervient dans le domaine du régime obligatoire LPP.
- En cas de réduction sensible de personnel ou de restructuration de l'entreprise
  Voir la notice «Liquidation partielle»

**Remarque importante:**
Cette notice vous est remise à titre d'information. Les règlements actuels de la Fondation collective Vita, à savoir le règlement de prévoyance, le règlement de placement et le règlement de liquidation partielle, prévalent. En outre, les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, de la loi sur le libre passage et des ordonnances correspondantes doivent être respectées. La déduction pour couverture insuffisante en cas de résiliation du contrat est réglée dans le contrat d'adhésion.

Vous trouverez le règlement actuel de la Fondation collective Vita sur → www.vita.ch dans l'espace de téléchargement.

**Des questions?**

En tant que société affiliée

Le gestionnaire de votre contrat se tient à votre entière disposition si vous avez besoin de plus amples renseignements sur le thème «Taux de couverture et réserve de fluctuation de valeurs».

En tant que personne assurée

Vous avez des questions sur la situation de votre prévoyance individuelle? N'hésitez pas à nous contacter: le Help Point LPP (téléphone 0800 80 80 80) est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour toutes questions concernant la prévoyance professionnelle.

ZH2328 2f-2302

**Fondation collective Vita**
Hagenholzstrasse 60 | 8050 Zurich
www.vita.ch